



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1276

MODIFICATION CIRCULATION - CHEMIN DE RADASSE ET RUE DES MOULINS –  
ENTREPRISE « MEDIACO » : démontage de la grue - chantier « Villa Saint-Ange »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande de l'entreprise « MEDIACO », 1373, avenue Jean Lachenaud – ZI Capitou – 83600 Fréjus, en date du 15 octobre 2024, afin de procéder au démontage d'une grue, au droit du 374, chemin de Radasse, le mercredi 30 octobre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,  
Vu l'intérêt général,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Le chemin de Radasse sera interdit à la circulation, le temps du démontage de la grue, au droit du 374, chemin de Radasse - chantier Villa Saint-Ange :

le mercredi 30 octobre 2024 de 7H30 à 18H

L'accès aux riverains sera maintenu en permanence sur ledit chemin.

La signalisation sera mise en place par les services techniques ainsi que par l'entreprise.

Une déviation sera mise en place, pour les non-résidents dudit chemin :

- véhicules venant du chemin de Radasse (portion entre le rond-point de l'Assomption et le chemin Notre Dame des Anges) vers le chemin Notre Dame des Anges
- véhicules venant de la place Bellevue, rue de l'Horloge, rue Nationale vers la montée Saint-Roch (portion entre la place Bellevue et la rue Carnot)

#### ARTICLE 2

Une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise afin de se rendre chemin de Radasse.

Les véhicules devront emprunter l'itinéraire suivant :

#### ALLER/RETOUR :

- RD 558
- avenue de Saint-Maur
- rond-point Grenouille
- chemin Notre Dame des Anges
- chemin de Radasse

### **ARTICLE 3**

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

### **ARTICLE 4**

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

### **ARTICLE 5**

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

### **ARTICLE 6**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 411.26 et R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

### **ARTICLE 7**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 17 octobre 2024  
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 23/10/2024

m° 2024/1076